

Barème des salaires

pour le personnel de production et de vente

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1^{er} janvier 2025

Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel majoritairement affecté à la production («personnel de production») ou à la vente («personnel de vente»), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal
		2025
I	Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT (non qualifiés)	
	qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 3) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	3'670
	après 3 années de service (cf. art. 1 CCT)	3'720
II	Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT (qualifiés)	
	qui ont un diplôme professionnel (reconnu) au sens de l'art. 6a, al. 3) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	
1.	avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	3'900
2.	avec certificat fédéral de capacité (CFC) en cas de CFC de vente/commerce de détail externe à la branche dès le 7 ^e mois d'engagement (tarif les 6 premiers mois: II 1)	4'400
3.a	avec brevet fédéral n'assumant pas la fonction de responsable de production, resp. de vente ou de filiale, mais avec un taux d'occupation minimum de 60 %	4'925 (pour un taux d'occupation de 100 %)
3.b	avec brevet fédéral et assumant la fonction de responsable de production, resp. de vente ou de filiale	5'350
4.	avec diplôme fédéral et assumant la fonction de responsable de production, resp. de vente ou de filiale	5'650

Art. 3 Définition de responsable de production, de vente ou de filiale, au sens de l'article 2

Les travailleurs assumant la fonction de responsable de production, respectivement de vente ou de filiale, doivent diriger des collaborateurs. Ils sont responsables de la formation des apprentis. Ils établissent et contrôlent la planification de la production (fiche de travail, etc.), respectivement la planification de la vente. Ils organisent et surveillent les commandes. Ils représentent l'employeur pendant son absence.

Art. 4 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature, qui sont actuellement les suivants:

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz
Président

Urs Wellauer-Böschung
Directeur



Hotel & Gastro Union

Esther Lüscher
Présidente

Roger Lang
Responsable Droit – Politique
sociale – Campagnes



Syndicat Syna

Nora Picchi
Responsable de la politique
syndicale, du droit et de l'exécution

Guido Schluep
Secrétaire central



Syndicat Unia

Vania Alleva
Présidente

Véronique Polito
Vice-présidente

Barème des salaires

pour le personnel de restauration

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1^{er} janvier 2025

Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel majoritairement affecté à la restauration (« personnel de restauration »), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal
		2025
I	Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT (non qualifiés)	
	qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 3) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	3'666
	ayant achevé avec succès une formation Progresso	3'892
II	Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT (qualifiés)	
	qui ont un diplôme professionnel (reconnu) au sens de l'art. 6a, al. 3) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	
1.	avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	4'018
2.	avec certificat fédéral de capacité (CFC)	4'470
2a.	avec certificat fédéral de capacité (CFC) + 6 jours de formation continue spécifique au métier	4'576
3.	avec brevet fédéral	5'225

Art. 3 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature, qui sont actuellement les suivants:

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz
Président

Urs Wellauer-Boschung
Directeur



Hotel & Gastro Union

Esther Lüscher
Présidente

Roger Lang
Responsable Droit – Politique
sociale – Campagnes



Syndicat Syna

Nora Picchi
Responsable de la politique
syndicale, du droit et de l'exécution

Guido Schluép
Secrétaire central



Syndicat Unia

Vahia Alleva
Présidente

Véronique Polito
Vice-présidente

Barème des salaires

pour autre personnel

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1^{er} janvier 2025

Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel non recensé dans les barèmes des salaires de la production, de la vente et de la restauration (logistique, administration, entretien), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal
		2025
I	Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT (non qualifiés)	
	qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 3) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	3'630
	après 3 années de service (cf. art. 1 CCT)	3'660
II	Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT (qualifiés)	
	qui ont un diplôme professionnel (reconnu) au sens de l'art. 6a, al. 3) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	
1.	avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	3'850
2.	avec certificat fédéral de capacité (CFC)	4'318
3.	avec brevet fédéral ou diplôme fédéral et assumant une fonction de responsable	5'158

Art. 3 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature, qui sont actuellement les suivants:

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz
Président

Urs Weffauer-Boschung
Directeur



Hotel & Gastro Union

Esther Lüscher
Présidente

Roger Lang
Responsable Droit – Politique
sociale – Campagnes



Syndicat Syna

Nora Picchi
Responsable de la politique
syndicale, du droit et de l'exécution

Guido Schluep
Secrétaire central



Syndicat Unia

Vania Alleva
Présidente

Véronique Polito
Vice-présidente